

CAPITAINE FERNAND BERNARD,  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Fernand\\_Bernard-1866-1961.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Fernand_Bernard-1866-1961.pdf)  
*L'INDO-CHINE*  
*ERREURS ET DANGERS — UN PROGRAMME,*  
PARIS  
BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER  
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR  
11, RUE DE GRENELLE, 11  
1901

EXTRAITS

Bien qu'il soit aussi mal renseigné que ses prédécesseurs sur la « matière imposable », Doumer multiplie les nouvelles taxes.

« En 1897, en quelques semaines », écrit en 1901 le capitaine Bernard, « c'est une véritable grêle qui s'abat : augmentation de l'impôt personnel et de l'impôt foncier, taxe de non-inscrits, enregistrement des brevets de mandarinat, droits sur les allumettes, la cannelle, le papier timbré, le sel, l'alcool, les barques de rivière, les permis de coupe de bois, le tabac, la noix d'arec, le bois à brûler, les paillotes, le chaume même dont on couvre les cases les plus misérables...<sup>1</sup>. »

Le capitaine F. Bernard dénonce les dérives multiples de l'administration semi-directe instaurée par Doumer au Tonkin, et d'abord son coût :

« Au Tonkin, la solde des mandarins est huit à dix fois moindre que celle des fonctionnaires français. Un tong doc reçoit 3.000 francs par an ; un administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 18 à 25.000 francs. Un huyen reçoit 25 piastres par mois, moins qu'un interprète. Le personnel annamite de l'administration provinciale du Tonkin coûte annuellement 550.000 francs ; le personnel européen coûte 2.250.000 francs. L'installation de la résidence de Hanoi, à Cau Do, a coûté 200.000 piastres, l'installation des mandarins en a coûté 4.000. »

C'est ensuite une autre corruption à la base.

« On se récrie sur les concussions des mandarins, on ferme les yeux sur celles des interprètes. Ce sont ceux-là les détenteurs souverains de l'autorité, et aucun préjugé moral ne les retient. Leur métier d'intermédiaire ne leur paraît impliquer aucun devoir. Ils sont à vendre et chacun le sait. Pas un indigène ne s'adresse au résident sans s'assurer du concours de l'interprète qui, peut-être, le trahira, qui le trahirait sûrement s'il ne le payait pas. Et ce n'est pas seulement l'interprète qui prélève son tribut, c'est encore le boy, le planton, la maîtresse indigène, quiconque balbutie quelques mots de français, quiconque approche le résident, quiconque est supposé avoir sur lui quelque influence. Cela, nul ne l'ignore ; on ne veut pas, on ne peut pas sévir. Il faut, pour s'y

---

<sup>1</sup> F. Bernard, *L'Indo-Chine. Erreurs et dangers*, p. 22. Cités par Philippe Devillers, *Français et Annamites Partenaires ou ennemis ? 1856-1902*. Paris, Denoël, 1998, p. 445-446.

décider, des cas exceptionnels, de véritables scandales. Comment, en effet, se montrer sévère avec des auxiliaires indispensables ? On pourrait essayer de s'en passer, apprendre la langue ; quelques-uns seulement se décident à le tenter. »

C'est enfin l'élargissement du fossé entre Français et Annamites.

« Le grand tort des mandarins, c'est de concurrencer efficacement le résident français. Celui-ci s'aperçoit vite que sur la population, c'est le mandarin qui a l'autorité réelle, parce qu'il sait, et connaît la situation, et que c'est par lui qu'il faut passer pour résoudre les problèmes. Comme le fonctionnaire français ne veut pas reconnaître cette infériorité, il fait tout pour discréditer ou éliminer le mandarin qui lui porte ombrage, et n'avoir auprès de lui que des auxiliaires nuls, obséquieux, entièrement dépendants de l'autorité française. D'où un fossé grandissant et absolu entre l'administration française (et celle à sa botte) et la population.

« Ce sont les résidents les plus notoirement incapables qui demandent avec le plus d'acharnement la suppression du mandarinat ; les fonctionnaires, hélas trop rares, qui connaissent le mieux le pays et la langue, comprennent seuls tout le parti qu'on peut tirer de collaborateurs injustement méprisés...<sup>2</sup> »

\*  
\* \* \*

#### CHAPITRE IV LES IMPÔTS

[64] LES IMPÔTS DIRECTS. — Nos préjugés, nos maladresses devaient finalement nous aliéner la cour, les mandarins, la classe puissante des lettrés. Les autorités annamites écartées ou réduites à l'impuissance, nous nous sommes trouvés face à face avec le peuple. Qu'avons-nous fait pour lui ?

Dès le début, et même avant notre installation, l'Indo-Chine a été représentée comme un pays très riche et très peuplé : cette opinion a persisté. M. Harmand, en 1885, pensait que le Tonkin et l'Annam pourraient aisément payer annuellement 200 à 250 millions de francs. Les revenus du Trésor parurent dès le début insignifiants, et l'on s'est efforcé de les augmenter. Nul n'avait la moindre idée de la matière imposable ; nous ne savions rien de précis ni du chiffre de la population, ni de [65] l'étendue des terres cultivées et de leur rendement. Il eût fallu tout d'abord essayer d'en avoir une évaluation approximative. Cette préoccupation a toujours paru secondaire.

Parmi les revenus de l'Empire, les plus importants provenaient jadis de l'impôt direct sous ces deux formes : l'impôt personnel et l'impôt foncier. Tous les Annamites n'étaient point astreints à payer la contribution personnelle. En principe, les inscrits étaient ceux qui possédaient, ceux à qui la culture de leur terre ou l'exercice de leur métier procurait quelque aisance ; les pauvres, les infirmes, les vieillards au-dessus de soixante ans, les jeunes gens au-dessous de dix-huit, les dignitaires, les fonctionnaires et employés de l'État étaient exemptés de toute redevance. Le rôle d'impôt était dressé et arrêté tous les cinq ans par une commission spéciale nommée par l'empereur, corrigé chaque année par les autorités provinciales ; la taxe par inscrit était d'une ligature, soit environ 14 cents<sup>3</sup>.

Le rôle d'impôt foncier (dia bô), établi sous Minh Mang, portait par catégorie de culture toutes les [66] terres dépendant du village, biens communaux ou biens particuliers. Il était soumis aux mêmes vérifications que le rôle d'impôt personnel. Le

---

<sup>2</sup> *L'Indo-Chine. Erreurs et dangers*, pp. 59-62 citées in Philippe Devillers, pp. 438-9.

<sup>3</sup> La piastre est divisée en « cents » qui en sont la 100<sup>e</sup> partie. En moyenne, la piastre vaut 6 à 8 ligatures ; la ligature vaut 600 sapèques en zinc.

taux de l'impôt variait au Tonkin de 7 ligatures 3 à 3 lig. 8 pour les rizières, c'est-à-dire de 1 piastre à 52 cents. Pour les autres terrains, de 10 ligatures, soit 1 piastre 40, pour les jardins à poivre, à 8 tiens, soit 42 cents pour les terrains d'habitation. L'unité de surface était le mau, carré de 150 thuoc de côté dans certains pays, rectangle de 150 thuoc sur 100 dans d'autres. La longueur du thuoc variait ; elle était, suivant les provinces, de 42,47 et 64 centimètres, et les superficies correspondantes du mau étaient de 3.970, 4.900 et 6.200 mètres carrés.

Malgré les vérifications, les rôles étaient mal tenus ; les villages s'efforçaient de réduire l'étendue des terres enregistrées, de diminuer le nombre de leurs inscrits. Chaque commune répartissait d'ailleurs l'impôt entre ses membres et, à ses yeux, l'inscrit était simplement une unité particulière adoptée pour le calcul des redevances que l'État lui demandait. Le premier souci de l'administration française fut l'établissement de rôles exacts. Cette conception aboutissait à la création d'un état civil, à des enquêtes spéciales faites dans [67] chaque village pour établir la situation de fortune de chaque individu, à l'exécution d'un cadastre. On ne pouvait au début de l'occupation se lancer dans de telles entreprises, horriblement longues et coûteuses. On aurait pu reprendre l'ancien système annamite, se contenter de révisions plus fréquentes et plus minutieuses des rôles. Il eût fallu, ou bien charger les mandarins de cette tâche qui leur était familière, ou procéder directement, ce qui impliquait la connaissance de la langue et des caractères. La première solution ne plaisait à personne, par ce simple fait qu'elle admettait l'intervention des mandarins ; la seconde était impossible. On se contenta donc des rôles existants et des déclarations des villages, mais avec cette conviction qu'il n'y avait là qu'une approximation grossière et fort au-dessous de la réalité. On s'attacha donc à augmenter les chiffres.

Dans quelle proportion était-il possible de les grossir, chacun l'ignorait et l'ignore encore. Les évaluations d'aujourd'hui sont, nous le montrerons tout à l'heure, démesurément exagérées. Lorsqu'on imposait à un village une augmentation, il se résignait et payait : à qui aurait-il porté ses plaintes ? Le succès de ces opérations encourageait le résident à les répéter. Aux yeux de beau- [68] coup de Français, la docilité des communes était une preuve manifeste que la mesure n'était pas dépassée.

Malgré tout, le rendement des impôts était médiocre, mais cela n'étonnait personne ; on admettait aisément que la plus grande part était absorbée par les concussions des mandarins.

Lorsque la perception directe eut été assurée, il fallut bien abandonner cette explication commode. On arrivait bientôt à traiter les villages, non pas comme des contribuables dont les charges doivent être calculées, mais comme des fraudeurs incorrigibles qu'il fallait châtier. On ne songeait pas que ce qui irrite le contribuable, c'est la brusque augmentation des impôts plus encore que leur poids, et constamment on en augmentait le taux. La taxe des inscrits avait été portée à 40 cents ; le rachat de 20 journées de corvée fut rendu obligatoire, ce qui augmenta de deux piastres la contribution personnelle. En 1897, enfin, la taxe globale était fixée à 2 piastres 50 cents. En outre, on imposait les non-inscrits, qui devaient payer 30 cents. Le nombre de ces derniers était inconnu. La commission chargée d'étudier le nouveau régime propo- [69] sait de fixer ce nombre à trois fois celui des inscrits ; il fut décidé cependant de s'en rapporter aux déclarations des communes, et celles-ci furent invitées à faire des déclarations dans un délai déterminé. En cas de retard ou de dissimulation manifeste, le résident devait leur imposer le nombre de cartes qu'il jugeait en rapport avec la population.

En outre, l'administration allouait aux maires une prime de 2 cents par carte de non inscrit. Dans toutes ces mesures, pas la moindre base équitable : l'arbitraire est la règle, l'arbitraire du résident qui ignore, l'arbitraire du maire qui spolie.

Il en était de même pour l'impôt foncier. Les taxes des rizières étaient fixées respectivement à 1 piastre 50, 1,10, et 0,80. Les terrains de cultures diverses étaient

rangées en trois classes qui devaient payer 2 piastres, 0,50 et 0,30. C'est à cette dernière que l'on rattachait les terrains d'habitation, anciennement fixés à 12 cents. Aucune disposition spéciale n'était prise pour assurer une classification convenable des terres. Les rizières étaient inscrites à la première, la deuxième ou la troisième classe, sans enquête préalable, enquête qui eût exigé d'ailleurs un temps très long.

[70] Pour augmenter encore les revenus de l'État, on prenait comme base de toutes les mesures une longueur de 0 m 40, inférieure à toutes les unités de mesure employées ; la superficie du mau était ainsi fixée à 3.600 mètres carrés. L'impôt foncier se trouvait accru par cela même dans des proportions qui variaient avec les provinces d'un douzième dans certaines localités, d'un tiers dans l'autres, des deux tiers dans les moins favorisées.

Au cours des discussions qui s'engagent sur cette question de l'impôt, nul ne paraît se préoccuper de la situation des villages, du contrecoup que peuvent avoir les réformes. Chaque fois qu'il y a lieu de laisser au résident quelque latitude dans l'application, il lui est enjoint d'adopter la solution la plus conforme aux intérêts de l'État. On finit même par perdre de vue la raison d'être véritable de l'impôt, qui est de couvrir les dépenses qu'occasionnent l'administration et la mise en valeur d'un pays ; aux yeux de beaucoup, ce n'est pas un moyen, c'est un but, et les préoccupations fiscales vont absorber bientôt les facultés intellectuelles des fonctionnaires de tout rang.

Le résultat de la lutte inégale qui s'est ainsi poursuivie entre la commune et l'État, a été l'établissement du système fiscal le plus arbitraire que [71] l'Annam ait jamais connu. De 1890 à 1896, les impôts directs avaient doublé ; de 1896 à 1898, ils augmentaient encore de près de moitié : malgré tout, les chiffres obtenus n'étaient pas encore très considérables. Il fallait trouver d'autres revenus ; on les a demandés aux impôts indirects.

LES IMPÔTS INDIRECTS, LE SEL. — En Annam plus que dans tout autre pays, au lendemain d'une longue période de guerre et de désordre, de tels impôts qui frappent indistinctement celui qui possède et celui qui n'a rien, auraient dû être appliqués avec modération ; mais, dans l'ignorance profonde où nous nous trouvions de la véritable situation de l'Indo-Chine, ils paraissaient commodes ; ils n'exigeaient pas d'enquêtes spéciales, ni l'établissement de rôles difficiles à contrôler. Il suffisait de décréter des taxes, d'en attendre les résultats. On pensait même que c'était là un moyen sûr d'être fixé avant peu sur la richesse réelle. D'ailleurs, en frappant des denrées indispensables, l'État était assuré de revenus importants. Or, en agissant ainsi, on pouvait arriver à une connaissance approximative des besoins des habitants et non point de leurs ressources. C'était risquer d'épuiser les réserves du pays, le tuer des industries exis- [72] tantes, d'en empêcher de nouvelles. Comme, au début, il était difficile de prévoir quel pourrait être le rendement des impôts indirects, on les a affermés par adjudication. Il y eut la ferme des bacs, celles de jeux, des monts-de-piété, puis celle de l'opium, celle de l'alcool, celle du sel, remplacée plus tard par la régie. Le système fiscal tout entier a été adapté non pas à l'état réel du pays, mais à l'ignorance de ceux qui l'administraient. Cette étrange méthode a été surtout pratiquée depuis trois ans. Certains l'exposent même avec quelque fierté <sup>4</sup>.

Les taxes ont été fixées arbitrairement. Quelques denrées, le sel et l'alcool, par exemple, ont formidablement augmenté de valeur. L'alcool acheté 5 cents aux distillateurs est revendu 14 et au détail 18. Pour le sel, la taxe primitive, fixée à 30 cents <sup>5</sup> par picul, était dans certaines régions triple de la valeur ; le picul de sel valait 9 cents au Quang Tri et au Binh Thuân, 12 cents à Hué, 15 à 18 dans les provinces du Nord ; au commencement de 1898, il a été payé jusqu'à 7 p. 50 ; après la suppression

---

<sup>4</sup> Voir le livre de M. Demorgny sur les Impôts indirects.

<sup>5</sup> En 1899, elle a été portée de 30 cents à 50.

de la ferme, au mois de juillet 1898, on le vendait à Thuân An, dans les entrepôts de l'État, [73] 1 p. 80, c'est-à-dire 15 fois sa valeur ancienne.

De telles augmentations de prix avaient nécessairement une répercussion fâcheuse sur la situation économique. En Annam, le monopole de l'alcool a fait disparaître l'élevage des porcs que l'on nourrissait avec les résidus des distillations et qui faisaient l'objet d'un important commerce avec la Chine. Le désir d'adopter pour toute l'Indo-Chine des règles uniformes ne permettait point en outre d'établir, pour chaque région, un régime adapté à sa situation particulière et à ses besoins.

La régie du sel, acceptable au Tonkin et en Cochinchine, devait être désastreuse en Annam. En Cochinchine, il n'y avait que deux groupes de salines, celles de Baria et celles de Phu Quôc. Le sel, vendu dans l'intérieur et jusqu'au Cambodge, était grevé de frais de transport qui en augmentaient le prix dans d'énormes proportions. La taxe nouvelle passait presque inaperçue, d'autant que, par une organisation convenable, on pouvait faire parvenir le sel jusqu'aux entrepôts dans des conditions moins onéreuses qu'autrefois.

Le petit nombre des salines, presque toutes réunies dans deux localités, permettait d'avoir des zones de surveillance peu étendues, où le contrôle se faisait à peu de frais. Les saulniers ne formaient [74] qu'une classe peu nombreuse, par rapport au reste de la population ; les pêcheurs enfin, s'établissaient pour la plupart sur les bords du Grand Lac, au bord du Grand Lac, et n'avaient point à souffrir de l'augmentation des prix sur le lieu même la production.

Il en était tout autrement en Annam. Sur cette longue côte, la pêche, la fabrication du sel, la préparation des saumures et du poisson séché occupaient un grand nombre de familles disséminées dans une multitude de localités. La zone de surveillance qui devait s'étendre jusqu'à 20 kilomètres des salines allait englober nécessairement l'Annam tout entier. De là, des frais de régie et de surveillance démesurément accrus. D'autre part, dans beaucoup d'endroits, il existait des contrats entre les pêcheurs et les sauniers ; dans une même famille un des frères était propriétaire d'une saline, un autre d'une barque ; tous deux s'associaient, préparaient et vendaient le poisson salé ou le nuoc man <sup>6</sup>. La régie du sel entraînait la dissolution de ces sociétés et l'État ne prévoyait et n'accordait aucune indemnité. Le sel nécessaire à la consommation journalière n'était jamais transporté qu'à [75] une faible distance de la saline, 15 à 20 kilomètres et le prix n'était pas beaucoup plus élevé à l'intérieur que sur la côte. L'impôt devait donc peser plus rudement sur les populations de l'Annam que sur celles de la Cochinchine ou du Tonkin et le revenu net pour l'État devait être relativement moindre.

Il était facile de prévoir en outre que bien des pêcheurs abandonneraient un métier devenu impossible, faute de capitaux. Comment allaient-ils se procurer l'argent nécessaire pour acquitter et payer régulièrement à l'entrepôt le sel dont ils avaient besoin et dont le prix a décuplé ? On espérait cependant que les saulniers bénéficieraient du nouvel état de choses, puisque la ferme s'engageait à leur acheter toute leur production. En réalité, dans beaucoup d'endroits, cette production ne pouvait être accrue ; le propriétaire d'une petite saline ne pouvait vivre que grâce à quelque industrie secondaire ; réduit à son métier de saulnier, il était forcé de l'abandonner. Ajoutez encore que l'administration se réservait de fixer à son gré les prix. À Phan Rang, le sel, acheté 7 cents au producteur, était revendu à l'entrepôt, à côté de la saline, 78. Le saulnier ne pouvait admettre qu'il ne profitât pas d'une augmentation qui devait, [76] pensait-il, donner à l'État des bénéfices prodigieux. S'il élevait ses prétentions, on lui faisait comprendre par la voie administrative qu'il jouait un jeu dangereux. C'est ainsi qu'on a procédé avec les saulniers de Baria.

---

<sup>6</sup> Nuoc man, condiment préparé avec du poisson salé et fermenté et dont les Annamites de toute classe font une grande consommation.

Le fabricant, cependant, ne se soumettait point toujours. Souvent, il préférait abandonner une industrie dans laquelle il considérait ses intérêts comme lésés. Il ne pouvait travailler du reste sans avoir un livret en règle et à partir de certaines dates précises. La régie, suivant ses besoins, retardait, s'il lui plaisait l'ouverture de la saison.

Le résultat de telles mesures devait être en Annam l'abandon des salines, la ruine des industries qui s'y rattachent. À Phan Rang, on a délivré 156 livrets en 1896, 86 seulement en 1900. Le rendement de l'impôt en 1899 a cependant atteint 400.000 piastres, ce qui paraît satisfaisant. Cela n'est point surprenant. Le sel est une denrée de première nécessité et l'on pouvait être assuré que l'Annamite ne s'en priverait pas. Par contre, l'exportation n'a été que de 19.000 tonnes ; or, en 1887, lorsque pour la première fois des taxes furent établies sur le sel à la sortie, les quantités exportées dépassaient 3 millions de piculs, c'est-à-dire [77] 180.000 tonnes <sup>7</sup>. L'impôt entraîne pour l'Annam une formidable augmentation de charges, correspond ainsi à une diminution de la richesse pour la population.

LE BUDGET ACTUEL. — Tous ces impôts cependant, impôt sur le sel, sur l'alcool, sur l'opium, sur le tabac, l'arec, ont permis d'équilibrer le budget. Les régies et les douanes suffisent presque à alimenter le budget général, qui s'élevait cette année à 20.803.000 piastres. De 1896 à 1900, le budget total de l'Indo-Chine a passé de 21.358.000 piastres à 34.291.000, soit, si on calcule en francs, en adoptant un taux uniforme moyen de 2.60, de 55.530.000 à 89.156.000. Aux yeux de bien des gens, cette formidable progression est le signe le plus manifeste de la prospérité de notre colonie. En effet, dans tous les pays civilisés, le rapport qui existe entre l'impôt et la richesse publique ne varie pas sensiblement dans une courte période ; l'augmentation des recettes budgétaires indique presque toujours une augmentation proportionnelle de la fortune du pays. Il n'en est pas le même en Indo-Chine. Dans cet étrange pays, [78] on ignore de la façon la plus complète la véritable situation économique. Nous n'avons pas la moindre notion de la matière imposable. Nous le verrons plus loin, notre colonie est un pays de culture et de monoculture. Les ressources ne se sont point accrues sensiblement depuis notre arrivée. Il eût fallu pour cela que les cultures se fussent étendues, que les procédés agricoles de l'indigène eussent été améliorés, que la valeur des récoltes eût augmenté. Un tel résultat ne peut être obtenu que par des travaux d'irrigation appropriés, par la diffusion d'un enseignement nouveau, et cela ne se fait point en quelques mois : il faut pendant des années un effort patient et continu. Seules les charges ont augmenté. Les revenus de l'État ont été accrus par des mesures qui appartiennent non à l'ordre administratif, mais à l'ordre arithmétique. Le contribuable annamite est de tous le plus admirable : il paie toujours si l'on sait employer des moyens convenables, et s'il crie, nul ne l'entend.

Dans la province de Nam Dinh dont la superficie totale n'atteint pas 120.000 hectares, les statistiques mentionnent 122.000 hectares de rizières et l'Annamite paie docilement l'impôt pour les terres qui n'existent pas.

La facilité avec laquelle le pays a paru supporter [79] ces augmentations successives a fait concevoir des espérances infinies ; on est convaincu que la progression continuera. De l'avis de bien des gens, nous sommes loin d'avoir atteint la limite. On admet a priori que l'Indo-Chine est peuplée de 20 à 25 millions d'habitants. Il en résulterait aujourd'hui un impôt moyen de 3 à 4 francs par tête, ce qui paraît insignifiant par rapport aux sommes prélevées sur le contribuable français. On peut donc sans excès doubler et tripler la somme et l'avenir de l'Indo-Chine apparaît ainsi dans un mirage éblouissant et doré.

Ce sont là des illusions agréables, mais qui ne tiennent point devant un examen plus serré. En réalité, le chiffre de la population a été démesurément exagéré ; la question

---

<sup>7</sup> Voir : *l'Indo-Chine française*, par M. de Lanessan.

est de grande importance et il faut l'examiner et la discuter à fond, pour montrer avec quelle imprudence a été établi le budget actuel.

.....

## CHAPITRE VI

### LA COLONISATION ET LA MAIN-D'ŒUVRE

[132] LA COLONISATION EUROPÉENNE. LE MÉTAYAGE. — On juge aisément les sentiments que, depuis quinze ans, a pu inspirer aux Annamites une administration aussi peu respectueuse de leurs droits, aussi peu soucieuse de leurs intérêts. Un autre élément est intervenu qui, sur bien des points, a eu des effets pires : nous voulons parler du colon.

Depuis les débuts de la conquête et particulièrement depuis dix ans, on a distribué en concessions une étendue relativement assez considérable. Les propriétés européennes couvrent actuellement 263.700 hectares, dont 197.000 au Tonkin ou en Annam. Dans ces deux pays, la concession gratuite est la règle. En pratique, la superficie des terres demandées n'est pas limitée, puisque le nombre des concessions ne l'est pas. Dans une même [133] année, en 1898, un colon en a demandé et obtenu quatre ayant en totalité 3.200 hectares. Certaines colons en possèdent dont l'étendue dépasse 20.000 hectares.

Les conditions faites aux Européens sont plus favorables : ils paient un droit fixe d'un franc par concession et sont pendant cinq ans exemptés d'impôts. Le mode de tenure des terres le plus favorable est, pour le colon, le métayage. Dans une étude sur la colonisation, étude publiée au *Bulletin économique de l'Indo-Chine*, on apprécie ce système de la façon suivante :

« Le métayage a donné au Tonkin d'excellents résultats. Les colons se trouvent bien de ce régime et il ne semble pas qu'ils aient l'intention de le remplacer par un autre. Généralisé au Tonkin et très commun en Annam, il n'a pas jusqu'à ce jour présenté en Cochinchine les avantages qu'on en pouvait espérer. Mais cela tient à l'instabilité de l'indigène cochinchinois dont l'éducation à ce point de vue n'est pas encore faite. »

En lui-même, le système est très simple : le colon installé sur ses terres quelques familles, il leur avance un peu de riz, leur prête des outils et des buffles et prélève une part de la récolte. Présenté ainsi et sans plus amples détails, le métayage est [134] une combinaison rationnelle et ne présente rien de remarquable. Il faut, pour le juger, l'examiner de plus près, voir ce que l'Européen apporte et ce qu'il reçoit.

Un des plus notables colons du Tonkin l'exposait, en 1893, avec une entière franchise. Les Annamites établis sur ses terres formaient 300 familles réparties dans 14 villages. Chaque famille comptait en moyenne six personnes, cultivait trois hectares de rizières, récoltait 3.000 kilogrammes de riz et en abandonnait 1.000 aux propriétaires. Les avances faites s'élevaient à 60 francs environ par famille, soit au total à 16.000 francs. Le revenu annuel du colon était de 300 tonnes de riz, soit environ 21.000 francs. Le métayage dans ce cas constituait pour l'Européen un placement à 125 p. 100 ; le prélèvement effectué sur le travail de l'Annamite était de 33 p. 100 du produit brut.

Le métayer a en outre d'autres charges ; il exécute tous les travaux de la plantation, il construit les bâtiments, les routes, creuse les fossés et les rigoles d'irrigation, transporte les denrées au marché voisin ; si le colon entreprend des cultures nouvelles, café., coton, thé, etc., c'est encore le métayer qui doit s'en occuper, préparer le terrain, soigner et arroser les nouveaux plants, cueillir et [135] préparer la récolte. Son salaire se borne aux 2.000 kilogrammes de riz qu'on lui abandonne. Cela fait pour six personnes et pour un an environ 150 francs, soit 7 à 8 centimes par personne et par jour.

Dans le contrat qui lie le métayer à son maître, il y a ainsi une disproportion effrayante. L'État donne le sol, le paysan donne son travail, seul le colon n'apporte rien

ou presque rien. On peut s'étonner que l'Annamite consente à subir de telles conditions : c'est que, dans bien des cas, il y est obligé. Les terres concédées ne se trouvent point dans la région montagneuse, dans des vallées autrefois désertes et que le métayage a permis de défricher ; les premières concessions ont été données dans les provinces les plus peuplées du Delta, à Nam Dinh <sup>8</sup>, à Hai Duong, Hanoi, Bac Ninh ; plus tard dans Sontay, Bac Giang, Thai Nguyen, Hong Hoa. Or, il n'existait pas, dans ces régions, de domaines réellement disponibles. Pendant la longue période de guerre qui a marqué notre installation, bien des habitants, chassés par la rébellion, ont abandonné leurs terres, attendant pour y revenir la fin des troubles. Ce sont ces terres [136] que l'on a concédées. C'étaient pour la plupart des rizières en friche depuis peu d'années, mais le sol était divisé en gradins horizontaux, il n'était pas besoin de travaux préparatoires, il suffisait de labourer et de planter.

Quand les anciens propriétaires, la paix enfin rétablie, sont revenus dans leurs villages, ils ont trouvé leurs terres occupées ; pour s'y installer de nouveau, il a fallu accepter les conditions du nouveau venu, travailler son propre champ pour un maître étranger.

Sans doute, chaque fois qu'un Européen demandait une concession, une enquête avait lieu, la demande était affichée au centre de la résidence, mais on l'affichait en français ; comment le propriétaire aurait-il pu se faire connaître ? ? D'ordinaire il avait quitté le pays et ne pouvait y revenir pour faire valoir ses droits. Souvent même on a concédé des terrains déjà cultivés avec les villages qui s'y trouvaient. Le fait s'est même produit en Cochinchine, il y a quelques années, dans l'une des provinces du Sud-Ouest. Les propriétaires dépossédés ont protesté. La concession a été maintenue, sous le prétexte que les terres en cause n'étaient pas inscrites sur les rôles de la province et ne payaient pas l'impôt. Le fait est intéressant et vaut qu'on [137] s'y arrête. Il caractérise nettement le pays ; il montre un colon assez peu scrupuleux pour demander des terres qu'il sait occupées, assez confiant dans l'administration pour ne pas craindre un refus ; une administration provinciale chargée de faire une enquête, qui ne la fait point et formule cependant un avis ; un cadastre incomplet, malgré le nombre des agents ; une administration supérieure enfin, qui admet qu'une fraude en matière d'impôt puisse entraîner, sans jugement, la confiscation de la propriété au profit d'un tiers. Et ce n'est point dans un pays nouvellement conquis que ceci se passe, c'est dans une colonie vieille de quarante ans, où nous avons renversé un régime considéré comme incapable et corrompu, pour le remplacer par un autre plus juste et plus soucieux des individus !

D'une façon générale cependant, le métayage n'a point réussi en Cochinchine ; il ne faut pas s'en étonner ; la Cochinchine est relativement un pays riche et les terres disponibles couvrent encore une immense surface. L'Annamite n'est point forcé de subir les exigences du colon.

On s'imagine volontiers que le métayage a permis de mettre en valeur des terres que l'Annamite était impuissant à cultiver, faute de capital. [138] S'il en était ainsi, le système correspondant à l'institution d'un crédit agricole, mais d'un crédit agricole démesurément usuraire. Ceci même est inexact. L'Annamite, s'il dispose des sommes nécessaires, ne peut entrer en concurrence avec l'Européen. Il ne peut obtenir que des concessions gratuites de 5 hectares, alors que la superficie n'est pas limitée pour le colon. Bientôt, toutes les terres fertiles considérées comme disponibles ont été entre les mains de l'Européen, engagé seulement à mettre en culture le cinquième de sa propriété dans un délai de deux ans, clause qui, du reste, n'a jamais été exécutée. Il a suffi au colon de prendre des territoires aussi étendus que possible et d'attendre que l'Annamite, pressé par le besoin, vint s'y établir.

On sait comment autrefois se créaient les villages Ils naissaient de l'initiative des particuliers. Quelques familles sollicitaient l'autorisation d'occuper les terrains incultes,

---

<sup>8</sup> Dans Nam Dinh, l'étendue des concessions dépasse 3.000 hectares.

d'y fonder une commune nouvelle, et l'État leur demandait uniquement de payer l'impôt foncier après la période de défrichement. Dans le nouveau système, le colon peut laisser pendant cinq ans les 4/5<sup>e</sup> de sa concession en friche, et nul, pendant ce laps de temps, ne s'y installe sans souscrire à ses condi- [139] tions. Les villages ne peuvent se développer, ni les indigènes cultiver de terres nouvelles, sans qu'on leur oppose le droit d'un colon.

Il faut remarquer que la reconstitution des rizières abandonnées pendant la guerre avait commencé, dès 1892, sans le secours des colons. Le gouvernement [de Lanessan] l'avait facilitée au moyen d'avances faites aux villages. Il imitait en cela l'ancienne administration annamite qui, en cas de calamité publique, prêtait du riz aux communes et se contentait d'en réclamer la restitution sans intérêt. De décembre 1892 à juillet 1894, on avait avancé 86.000 piastres aux villages, et 16.000 étaient déjà remboursées avant la fin de 1894. Ces essais n'ont pas été poursuivis, non parce qu'ils ne donnaient point de résultat, mais pour laisser le champ libre aux colons.

L'étendue des propriétés concédées fait illusion sur le mouvement de colonisation. L'initiative des Européens n'a point permis de mettre en valeur un domaine considérable, ni d'introduire des cultures nouvelles et des procédés plus perfectionnés. Sur les 263.700 hectares que possèdent aujourd'hui les colons, 32.000 seulement, soit 12 p 100, sont cultivés. Au Tonkin et en Annam, où la grande concession est la forme dominante, où le métayage [140] est le mode de tenure le plus répandu, sur 197.000 hectares concédés, 20.474 seulement, soit 10 p. 100, sont défrichés. La culture la plus répandue est celle du riz : 11.296 hectares en Cochinchine, 17.555 au Tonkin et en Annam. En Cochinchine, du reste, une partie des rizières qui appartiennent à des Européens, ont été acquises par voie d'achat. L'hectare de rizière vaut 150 à 200 piastres ; le propriétaire loue à des Annamites qui lui paient un fermage de 15 à 20 piastres : ce n'est là qu'un placement à 10 p. 100. Au Tonkin et en Annam, au contraire, la presque totalité des rizières cultivées sont mises en valeur par le système que nous avons exposé, et les colons n'ont apporté aucune amélioration aux antiques procédés des indigènes. Ils n'ont point essayé une culture intensive, qui pourrait augmenter les revenus des Annamites en même temps que les leurs. Le colon, assuré de bénéfices réguliers, ne se préoccupe guère de cultures nouvelles. Il n'est possible de citer, en Indo-Chine que deux essais intéressants : les plantations de poivre de Cochinchine, qui ont parfaitement réussi ; les plantations de café du Tonkin qui ont échoué complètement. Au Tonkin et en Annam, les 142 planteurs qui détiennent le domaine enlevé à l'indigène ont créé 2.149 hec- [141] tares de cultures diverses. À Ceylan, dans une période d'égale durée, de 1888 à 1899, les planteurs anglais ont cultivé 135.000 hectares de thé, aujourd'hui en plein rapport.

On peut calculer les sommes que le Protectorat aurait dû dépenser pour obtenir les résultats dont la colonisation particulière se glorifie. En admettant les chiffres donnés plus haut, les avances nécessaires pour mettre en valeur 17.555 hectares de rizières s'élèvent à peine à 400.000 francs, soit pour une période de dix ans une allocation moyenne de 40.000 francs. Si l'on avait continué les essais commencés en 1892 les 40.000 piastres (100.000 fr.) prêtées annuellement aux villages auraient permis de mettre en valeur plus de 50.000 hectares et les avances faites seraient déjà remboursées.

Il n'est pas pour l'Indo-Chine de danger plus grand qu'un tel système de concession ; la colonisation ainsi comprise n'ajoute rien à la richesse du pays, elle ne fait qu'augmenter la misère de l'Annamite. Les planteurs se sont attachés presque exclusivement aux cultures indigènes. Dans les États malais, dans l'Inde, à Ceylan, à Sumatra, on ne trouvera pas une plantation de riz entre les mains de l'Européen ; c'est le café, le thé, le quinquina, le tabac, la canne à sucre, le cacao, le caoutchouc, [142] le coton, le poivre, le sagou, le gambier, la muscade qui font la fortune de ces colonies. Il existe, il est vrai, à Java, de grandes propriétés européennes où l'on cultive le riz. Elles

ont été cédées sous le gouvernement de Raffles et de Daendels, à une époque où la colonie était dans une situation financière extrêmement précaire. Elles ont une double excuse : elles datent de cent ans, elles ont été vendues pour parer à de pressants besoins. Elles ont permis de trouver momentanément des ressources. Elles pèsent aujourd'hui lourdement sur le pays, et depuis longtemps, le gouvernement hollandais se préoccupe de les faire disparaître. Les propriétaires sont cependant moins exigeants que les colons du Tonkin ; ils demandent à leurs fermiers 20 p. 100 de tous les produits. Leurs dépenses se bornent aux frais de surveillance et d'administration. Ce n'est que dans de telles conditions que des rizières peuvent, sans culture intensive, donner à l'Européen un revenu suffisant. En Indo-Chine comme à Java, le colon ne peut, dans de telles exploitations, obtenir de bénéfices qu'au détriment de l'indigène.

LE RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE. — Cependant, dans certaines régions, il n'a pas été possible d'em- [143] ployer un procédé aussi commode que le métayage ; il a fallu se préoccuper du recrutement de la main-d'œuvre. La chose n'était pas facile. L'Annamite ne se soucie guère de s'engager chez un maître exigeant et souvent brutal. En Cochinchine, il est presque impossible de conserver un coolie au-delà de quelques semaines, et les colons sont le plus souvent forcés de faire exploiter leurs concessions par des Annamites ou des Chinois, qui réussissent sans peine, alors que l'Européen lui-même a échoué. Cette question de main-d'œuvre est à bon droit une des préoccupations les plus sérieuses de la Chambre d'agriculture de Saigon. On trouve, dans le Bulletin qu'elle publie, des communications assez nombreuses à ce sujet. On sait que les contrats de main-d'œuvre sont réglementés d'une façon très précise aux Indes anglaises et néerlandaises. Quelques planteurs de Cochinchine proposent d'introduire dans nos colonies une législation analogue, mais, des contrats qu'ils analysent<sup>9</sup>, ils ne veulent retenir que les clauses favorables à l'Européen, les moyens de coercition qui permettent à celui-ci de conserver un engagé ; ils ne veulent pas voir que ces contrats sont bilatéraux et que les [144] garanties sont égales pour l'employeur et pour l'employé.

Au Tonkin et en Annam, on procède d'ordinaire au moyen de contrats passés avec les chefs de villages ou les principaux notables. Les contrats individuels n'existent pas. Qu'il s'agisse d'avoir de la main-d'œuvre ou de se réserver l'achat d'une denrée cultivée dans une commune, le colon ne s'adresse ni aux véritables propriétaires ni aux intéressés immédiats. Il agit comme si les maires étaient de petits seigneurs féodaux disposant du travail ou des terres de leurs serfs. Il n'est pas de tribunal équitable qui puisse accorder valeur à de tels contrats : le libre consentement des parties n'y est même pas mentionné. Ils impliquent nécessairement un abus de pouvoirs, souvent une concussion. Le maire, représentant de l'autorité, impose simplement à ses administrés, au profit du colon, des corvées supplémentaires ou même un impôt nouveau. Les propriétaires de jardins de thé, qui en vertu de traités de ce genre, versent leur production entre les mains d'un Européen, à des conditions de prix qu'ils n'ont pas été amenés à débattre, se soumettent à ces conditions comme à quelque ferme nouvelle.

Ces contrats n'offrent à l'indigène aucune garan- [145] tie, même lorsque le maire et les notables y ont souscrit librement et loyalement. Le plus souvent, il n'en est pas ainsi. La conduite tenue vis-à-vis des mandarins a eu une conséquence toute naturelle : tout Européen, en dehors des grands centres, paraît, aux yeux des Annamites, détenir une part de l'autorité. Le colon dans sa concession, le missionnaire dans sa chrétienté, sont des fonctionnaires. La ferme du colon s'appelle le dôn, le poste ; le colon est le quan dôn, le commandant du poste. L'indigène ne satisfait pas à ses désirs, il se soumet à ses ordres. Quand l'entente ne peut se faire, on emploie d'ailleurs des procédés particuliers.

---

<sup>9</sup> Voir *Bulletin*, septembre 1899, juin 1900.

On achète l'assentiment du maire et des notables. Si cela ne réussit pas, on a recours à la violence.

Il y a quelques années, dans une province du Tonkin, un colon fait saisir et emprisonner trois maires et sept notables, les fait bâtonner et ne les lâche qu'après leur avoir fait signer un traité en bonne forme. Les malheureux portent plainte, appuyés par le résident, mais l'autorité, supérieure, prescrit de ne point poursuivre, de ne point apporter d'entraves à la colonisation.

Quand les moyens précédents ne suffisent pas, le colon s'adresse à l'administration. Il se plaint d'elle ; il lui demande tout. Dans les pays voisins, [146] anglais, un hollandais, les colons achètent ou louent leurs terres à l'État, paient leurs impôts, recrutent leurs travailleurs, les installent et les soignent sous le contrôle des résidents, entreprennent et poursuivent leurs essais, contribuent à la création et au fonctionnement de laboratoires et de plantations d'étude. En Indo-Chine, le colon obtient le sol gratuitement : il est dispensé de l'impôt : l'administration doit faire pour lui les travaux préparatoires, fournir les graines, faire les essais, recruter les travailleurs. Le plus souvent, le résident agit sur les mandarins et les notables pour stimuler la bonne volonté des Annamites. D'autres fois, il accorde aux colons un certain nombre de forçats. Parfois même il va jusqu'à imposer à la population l'obligation de travailler pour l'Européen, comme s'il s'agissait d'une corvée administrative. Il y a quatre ans, quatre-vingt-dix coolies étaient ainsi commandés chaque jour pour apporter des œufs provenant du Phuyen à la fabrique d'albumine de Binh Dinh. D'ordinaire, l'administration prévoit l'allocation d'un léger salaire que certains industriels ou leurs agents savent réduire encore : ils infligent à leur gré des amendes.

Ce que le colon fait avec l'aide de l'État, le missionnaire le fait malgré l'État. Les rapports mensuels des résidents sont pleins de leurs querelles avec la mission. À côté de ce domaine du planteur se constitue le domaine de l'Église. Bientôt, il ne sera plus un coin de terre disponible où l'indigène puisse s'établir, travailler et vivre, sans résigner à n'être qu'un serf.

L'ISSUE FATALE DU RÉGIME. — Quelle peut être l'issue d'une telle situation ? Il est aisé de le concevoir.

C'est une opinion répandue que l'Inde subit en frémissant la domination des Anglais. On croit volontiers qu'à l'appel d'un envahisseur nouveau tous les indigènes opprimés, depuis la pointe du Decan jusqu'aux vallées de l'Himalaya, se lèveraient contre le maître détesté. On semble ignorer que dans ce territoire immense se groupent plus de cent peuples, plus de cent États différents. En 1857, au milieu de la plus formidable tourmente qui ait menacé dans l'Inde la domination anglaise, le dixième à peine de la population a pris partie pour les insurgés. L'armée des Indes, forte de 220.000 hommes, comprend 150.000 indigènes recrutés dans tout l'Empire. On peut employer les Sikhs contre les Radjpouts, les Goerkas [sic : Gurkas] contre les [148] Mahrattes, les Bengalis contre les Tamils. L'unité de l'Inde n'existe que par la seule présence de l'Angleterre. La Péninsule, abandonnée à elle-même, retournerait à l'état anarchique des siècles passés. Les Anglais n'ont détruit aucun gouvernement national, ils ont respecté les mœurs, les coutumes, l'organisation locale. Ils ont amélioré le sort de l'indigène ; ils n'ont pas accru ses charges. Nous nous sommes établis, au contraire, dans un pays qu'occupe en immense majorité une race unique. Le peuple soumis a formé pendant longtemps un État libre et guerrier ; il a vécu sous une loi antique, sous une administration régulière et vénérée. Nous avons porté atteinte à ses droits, blessé ses sentiments, détruit ses institutions. Nous avons organisé une armée indigène qui est presque exclusivement

composée d'Annamites. Nous nous sommes efforcés, par la création de réserves <sup>10</sup>, de parer aux dangers extérieurs. Nous paraissions oublier que, sous l'empire de certaines circonstances, un danger intérieur peut surgir, plus grave [149] encore. Nous n'avons même pas cherché à isoler le soldat du reste de la population ; nous n'avons pas essayé de couper les liens qui le rattachent à son village ; nous lui imposons quelques années de service et nous le renvoyons ensuite parmi les siens pour qu'il apprenne, dans la vie journalière, à connaître les griefs chaque jour accumulés contre nous. Quel appui trouverions-nous dans le pays, en cas de révolte ? Peut-on compter sur la cour ? sur les mandarins ? sur le peuple ? C'est là un problème redoutable. Pour ceux qui ont vécu au milieu des indigènes et qui, sachant la langue, ont pu surprendre leurs véritables sentiments, l'hostilité de la population n'est que trop certaine. Nous nous imaginons que 8.000 soldats européens, isolés à 15.000 kilomètres de la mère patrie, suffiraient à défendre notre colonie contre l'ennemi du dedans et celui du dehors. Certains mêmes affectent de mépriser l'Annamite, de le considérer comme incapable de tenir vaillamment la campagne ; ceux-là oublient que les chefs de bandes les plus redoutés, ceux qui nous ont fait le plus de mal, ont été des Annamites, tels le Doc Ngu, le De Kieu, le De Nam et le De Tam. Si l'insurrection éclatait un jour, nous pourrions trouver devant nous, non plus les paysans malhabiles d'autrefois, mais les soldats mêmes que [150] nous avons dressés. Comment envisager sans inquiétude une telle éventualité <sup>11</sup> ?

Pour les optimistes cependant, un tel danger n'est point à redouter. L'Indo-Chine est entrée depuis peu de temps dans une période nouvelle. Bientôt des travaux publics admirables auront transformé le pays : l'indigène n'a connu de notre civilisation que la force brutale, l'outillage perfectionné de la conquête, il va apprécier les bienfaits qui résultent des applications pratiques de la science européenne. C'est ce qu'il faut à présent examiner.

.....

\*  
\*   \*  
\*

« Le poids et la nature des impôts auraient suffi, en l'absence de toute autre cause, à nous aliéner les habitants. Les procédés de perception et de contrôle y ont contribué plus encore. On a souvent porté atteinte à la liberté et aux droits de propriété de l'Annamite. Pour obtenir l'inscription sur les rôles de tous les hommes au-dessus de 18 ans, on a créé des cartes d'inscrits et de non-inscrits que les indigènes ont dû constamment porter sur eux et présenter à toute réquisition. Celui qui oublie ou égare cette carte, bientôt transformée en une loque illisible et crasseuse, est arrêté, emprisonné, puis porté comme inscrit sur le rôle de son village <sup>12</sup>. »

Le paiement des droits de circulation est exigé de façon rigoureuse.

« Les douaniers inspirent une telle crainte que l'Annamite, à leur vue, abandonne sur la route le panier de sel, de tabac ou d'arec qu'il transporte. Il aime mieux renoncer à sa propriété que de la disputer au fisc <sup>13</sup>. »

Les contrôles sont permanents et multiformes. Ainsi pour le sel :

---

<sup>10</sup> Les effectifs normaux sont de 8.000 Européens et de 17.000 tirailleurs tonkinois ou annamites. Il faut y joindre 8.000 miliciens, les irréguliers (*linh co* et *linh le*). En cas de guerre extérieure, avec l'appui des réserves, il y aurait 5 fusils indigènes pour 1 fusil européen. Dans les Indes anglaises, depuis la révolte de 1857, on a décidé que cette proportion ne dépasserait jamais 2 contre 1.

<sup>11</sup> Les échauffourées d'Haiduong et d'Haiphong en 1897, d'Hanoi en 1898, du Phu Yen en avril 1900, sont caractéristiques. On a vu des bandes de fanatiques se précipiter dans les rues des villes, armées de bâtons et de coupe-coupe, cherchant à attendre et massacrer des Européens. En eux-mêmes, ces incidents n'ont eu aucune gravité ; ce sont simplement des symptômes, des symptômes redoutables

<sup>12</sup> Bernard, *L'Indo-Chine. Erreurs et dangers*, p. 222. Cité par Devillers, p. 451 s.

<sup>13</sup> *Ibid.*

« Pour vérifier l'importance du stock existant, il a fallu recourir à des perquisitions que les agents de la ferme exécutaient à leur gré. Ce système de perquisitions a été étendu à tous les impôts indirects. On ne voyait pas d'autre moyen d'empêcher la contrebande ou la fraude. Il suffisait d'une dénonciation ou du caprice d'un agent subalterne pour que l'on bouleverse de fond en comble une maison, sous prétexte d'y rechercher une boule d'opium, une jarre d'alcool. Les coupables étaient frappés de fortes amendes dont une partie, 40 %, était abandonnée aux saisissants. C'était le plus souvent des Annamites, des interprètes, qui faisaient l'office d'indicateurs, désignaient les maisons où se faisait la contrebande ; ils usaient de leur situation pour exercer un chantage fructueux sur les propriétaires aisés des villages...<sup>14</sup>. »

Ces situations rejaillissaient sur l'ordre judiciaire. L'indigène, remarquera F. Bernard, a de plus en plus de peine à se faire rendre justice, même entre indigènes, du fait du contrôle et des règles imposées aux juges indigènes, des pressions administratives en faveur de ceux qui sont considérés comme « pro-français », ou agissant dans l'intérêt des Français, mais aussi et surtout lorsque les litiges l'opposent aux Français eux-mêmes. C'est le règne arbitraire des interprètes, qui exploitent la situation. En effet, l'administration française ne connaît pas la langue des administrés, et se trouve entièrement dépendante de ces interprètes, qui jouent un « jeu personnel ». Nombreux sont les véritables dénis de justice, et les erreurs judiciaires, qui alimentent le ressentiment.

Cette nouvelle administration fiscale impliquait le recrutement de nombreux agents nouveaux : percepteurs, douaniers, policiers et gendarmes, gardiens d'entrepôts, etc. Nombre d'entre eux étaient français. On assista à une prolifération d'emplois subalternes et médiocres pour ces services publics, un recrutement métropolitain (où abondèrent les Corses), mais aussi de Pondichériens et de Réunionnais. Tous, sans exception, étaient mieux rémunérés que les agents annamites. [...]

F. Bernard démontre que la concussion mandarinale était en fin de compte contenue dans certaines limites par le système traditionnel lui-même et que les mandarins qui avaient le plus besoin d'argent étaient ceux qui s'étaient mis ouvertement au service des Français.

« Les charges que les mandarins faisaient (autrefois) peser sur le peuple étaient infiniment moindres que celles créées par notre administration, plus régulière, mais plus exigeante et plus compliquée. « Le luxe... ne se manifeste que chez ceux des Annamites qui nous fréquentent et à qui nous l'imposons en quelque sorte : les mandarins des grandes provinces du Tonkin ont pris à notre contact l'habitude des réceptions européennes ; s'ils reçoivent un Français à leur table, ils lui serviront des mets et des vins de notre pays ; ils ont remplacé l'antique palanquin par des équipages plus modernes. Mais ce ne sont là que des innovations des dernières années. »

Et Bernard de remarquer qu'au Tonkin

« la solde des mandarins est huit à dix fois moindre que celle D des fonctionnaires français et qu'au total le personnel annamite de l'administration provinciale coûte annuellement cinq fois moins que les quelques centaines de personnes que compte le personnel européen<sup>15</sup> ». [...]

.....  
À Hué, pour percer une voie rectiligne de 2 kilomètres, le résident Brière fait déplacer sans « indemnité » 6 000 tombes du cimetière de deux villages<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*, pp. 30-31 et 59.

<sup>16</sup> F. Bernard, *L'Indo-Chine. Erreurs et dangers*, p. 1229, et lettre de Hué, 27 février 1897.